

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2016

---

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3904)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° 66

présenté par  
M. Bompard

-----

### ARTICLE 17 TER

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Peut être présumée la nécessité de l'audition du mineur ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce complément semble nécessaire pour se conformer à l'article 388-1 du code civil : « Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. »